

FICHE TECHNIQUE : ESCALIER

Selon le RRU :

- Les marches d'escalier sont **antidérapantes** et d'une **hauteur** maximale de 0,18m;
- Chaque escalier est équipé, de chaque côté, d'une **double main-courante** continue y compris le long des paliers dont les lisses sont situées à une hauteur de 0,65 m et 0,90 m par rapport aux nez des marches et de 0,75 m et 1,00 m par rapport au niveau des paliers. Du côté du mur, cette double main-courante dépasse l'origine et l'extrémité de l'escalier de 0,40 m;
- Au sommet de chaque volée d'escalier, à 0,50 m de la première marche, un **revêtement au sol** de 0,60 m est installé en **léger relief** pour l'éveil à la vigilance des personnes handicapées de la vue ;
- Un **changement de couleur contrasté**, permet d'identifier aisément la première et la dernière marche, en ce compris aux franchissements de paliers

Recommandations :

- L'escalier est à **volée droite** et équipé de **contremarches**
- Le **profil** des marches est en Z
- La **largeur minimale de libre passage entre les mains courantes est de 120 cm** pour permettre le croisement de deux personnes
- Si la largeur de l'escalier est supérieure à 240 cm, une main courante centrale doit être prévue
- **Un palier de repos est prévu toutes les 15 marches**
- Toutes les marches d'une même volée sont **uniformes** tant en hauteur qu'en profondeur
- Le revêtement de sol d'éveil à la vigilance à une profondeur de 60 cm
- L'accès à la partie sous l'escalier qui n'atteint pas une **hauteur minimale de 220 cm** doit être fermée pour éviter que des personnes déficientes visuelles ne s'y engagent
- Les **mains-courantes** sont aussi :
 - Fixées à 3,5 cm au minimum de la paroi
 - Du côté du vide, elle est prolongée jusqu'au sol



